

ANNEXE N°1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS LIEES A LA COMMANDE PUBLIQUE AU SEIN DE CHAUMONT HABITAT

La mise en œuvre du principe de transparence trouve également une application dans la mise en place d'une instance collégiale de sélection des candidatures et des offres. Ainsi, Chaumont Habitat a mis en place trois types de commissions.

Article 1 : La commission interne des marchés :

Cette commission intervient pour tous les contrats et marchés dont les montants sont en dessous des seuils définis au I de l'article 7 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Cette instance est composée du Directeur Général, du Directeur du Développement du Patrimoine, du Responsable du Pôle Marché et de toutes personnes compétentes dans le domaine du marché concerné.

Elle se réunit pour ouvrir les offres, consigner les propositions chiffrées et vérifier que les justificatifs demandés, soient fournis.

Article 2 : La commission des marchés à procédures adaptées (commission MAPA)

Cette commission intervient également pour tous les contrats et marchés dont les montants sont en dessous des seuils définis au I de l'article 7 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 et au-delà de 90.000 €HT.

La commission MAPA est composée des membres suivants :

- Le Directeur Général
- Le Directeur du Développement du Patrimoine
- Le Responsable du pôle marché
- Deux membres du Conseil d'administration

Les convocations aux réunions de cette commission sont adressées à leurs membres au moins 5 jours francs avant la date prévue de la réunion. Aucun quorum n'est imposé.

Lors de cette commission, le rapport d'analyse des offres est présenté aux membres par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur. Ce document relate le détail de la pondération des différents critères de sélection, et présente un classement des différentes offres et détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3 : La commission d'appel d'offres

La commission est appelée à délibérer pour tous les contrats et marchés d'un montant supérieur ou égal à ceux définis par l'article 7 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

La commission d'appel d'offres fonctionne selon les modalités définies ci-après.

Article 3.1 : objet et attribution

La commission d'appel d'offres détermine le caractère fructueux ou infructueux des consultations organisées par Chaumont HABITAT en vue de conclure des contrats et

marchés pour satisfaire ses besoins. A cette fin, la commission peut saisir des experts qui seront amenés à lui présenter des rapports.

La commission d'appel d'offres, avant de statuer, demande une analysée détaillée au service du développement du patrimoine, ou au maître d'œuvre

Dans le cas où la commission déclare fructueuse la consultation, elle demande aux services du développement du patrimoine de préparer les marchés ou contrats avec l'(les)attributaire(s) désigné(s) par elle aux fins de signature et d'exécution.

Dans le cas où la commission déclare infructueuse la consultation, elle demande au service du développement du patrimoine :

- Soit de recourir à une procédure négociée, en application de l'article 33 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, afin que lui soit présentée(s) l'(les)offre(s) des candidat(s) susceptible(s) d'être retenu(s).
- Soit de procéder à une nouvelle consultation publique selon la procédure d'appel d'offres, de dialogue compétitif ou de concours.

La commission d'appel d'offres peut décider de ne pas donner suite à la consultation. Dans ce cas, elle remettra un rapport précisant les raisons de sa décision au Conseil d'administration.

Article 3.2 : Composition

La commission d'appel d'offres est ainsi constituée:

- Membres à voix délibérative : Le Président (Directeur général) et deux membres du Conseil d'Administration
- Membres à voix délibérative suppléants : deux membres du Conseil d'Administration
- Membres à voix consultative : Le Directeur du Service du Développement du Patrimoine
- Membres à voix consultative suppléants :

Les membres à voix délibérative sont désignés par le Conseil d'Administration. Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre à voix délibérative.

Le président de la Commission peut nommer à l'occasion de chaque séance des personnalités qu'il juge compétentes selon l'objet du marché. Il peut également inviter un représentant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un représentant du ministre chargé du logement, le trésorier payeur général. Ces personnalités ont voix consultatives.

Article 3.3 : Rôle des membres

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins 5 jours francs avant la date prévue de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission d'appel d'offres. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution tant sur la forme et les modalités de la consultation que sur les discussions permettant de conclure au choix des attributaires.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Le président de la commission désigne un secrétaire au sein du Pôle marché, chargé, sous sa responsabilité :

- d'organiser la convocation des membres de la commission ;
- d'établir les grilles de dépouillement des candidatures et des offres ;
- d'établir le procès-verbal des séances ;
- d'établir les extraits diffusables de ce procès-verbal ;
- de diffuser les informations telles que prévues au titre 7.3 du règlement interne de la commande publique.

Les fonctions de membre de la commission d'appel d'offres sont gratuites. Néanmoins, le président, après avis des membres à voix délibérative et du secrétaire de la commission, peut décider d'octroyer une rémunération à certains membres, tels que les experts.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'organisme, hormis pour les experts appelés en raison de leur compétence.

Article 3.4 : Fonctionnement de cette commission

Préalablement à l'ouverture des enveloppes relatives à une consultation, le président de la commission :

- donne lecture de l'extrait du règlement de consultation où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les candidatures ou les offres devront être examinées ;
- fait part des conditions dans lesquelles la consultation sera jugée infructueuse (ou fructueuse) ;
- transmet à chacun des membres la grille de dépouillement établie par le secrétaire de la commission ;
- indique à la commission les candidatures ou les offres parvenues en dehors de la date et de l'heure de remise des offres, puis donne lecture de la liste des prestataires ayant fait acte de candidature ou déposé une offre.

Chaque membre de la commission déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés.

Le président procède à l'ouverture des plis et donne lecture des éléments essentiels. Le secrétaire enregistre les modalités d'ouverture et le contenu des plis dans leurs parties essentielles.

Les offres ou candidatures sont examinées en fonction des critères et de leur pondération précisés dans le règlement de consultation. Il est procédé, aux choix, après délibération. Le secrétaire enregistre les motivations qui ont conduit à cette décision.

Article 4 :

Le présent règlement est transmis à chacun des membres qui doivent en accuser réception.